

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 036

Pétitionnaire : Monsieur Gérard Prolhac – association Frioul un nouveau regard
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Archipel du Frioul, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2014 par l'association Frioul un nouveau regard représentée par Monsieur Gérard Prolhac, le président, pour l'organisation d'une opération de collecte de déchets, dans l'archipel du Frioul, les 22 et 23 mars 2014 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière de sensibilisation du public à la problématique des déchets, conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Frioul un nouveau regard représentée par Monsieur Gérard Prolhac, le président, est autorisée à organiser une opération de collecte de déchets, dans l'archipel du Frioul, les 22 et 23 mars 2014.

Cet événement rassemblera le 22 mars 2014, une centaine de personnes au maximum, réparties en une dizaine de groupes au maximum, chacun encadré par un membre de l'association organisatrice.
Le 23 mars 2014, l'association organisatrice accueillera une quarantaine d'enfants et une quinzaine d'accompagnateurs encadrant, répartis en 6 groupes au maximum.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra communiquer la quantité de déchets ramassés à l'Établissement public du Parc national ;
3. le nombre maximal de participants à la manifestation est de 100 personnes par jour ;
4. la détermination des sites de collecte sera fera en lien avec les agents du Parc national ;
5. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. l'équipe d'encadrement et les participants de la manifestation ne seront pas autorisés à quitter les sentiers pour se rendre sur les sites de ramassage ;
7. l'organisateur veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
9. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Frioul un nouveau regard.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 22 et 23 mars 2014, entre 9h et 13h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Frioul un nouveau regard et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 mars 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- le Conservatoire du littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.